

## Article R4412-119 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Il est interdit de faire réaliser à un travailleur une vacation de plus de 2h30 et de faire réaliser plus de 6h de vacations par jour.

## Article R4412-119 du Code du travail

La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente.

La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.